

## Lexique

**Salaire = Rémunération brute des 12 derniers mois précédent le décès ou l'arrêt de travail et découpée en tranches :**

Tranche A : fraction de la rémunération brute annuelle au plus égale au Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche B : fraction de la rémunération brute annuelle comprise entre le Plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois celui-ci.

Tranche C : fraction de la rémunération brute annuelle comprise entre 4 fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale et 8 fois celui-ci.

**Enfants à charge :** Sont considérés comme enfants à charge, qu'ils soient légitimes, reconnus, recueillis ou adoptifs, les enfants de l'assuré fiscalement à sa charge (c'est-à-dire pris en compte pour la détermination du quotient familial ou pour lesquels l'assuré verse une pension alimentaire déductible de son revenu global) :

- lorsqu'ils sont mineurs
- Lorsqu'ils sont majeurs et âgés de moins de 26 ans s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
  - être affiliés au régime de Sécurité sociale des étudiants,
  - suivre des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance ;
- quel que soit leur âge :
  - si l'enfant âgé de moins de 20 ans est atteint d'un handicap à un taux d'invalidité permanente ou partielle au moins égale à 50%,
  - si l'enfant âgé de 20 ans ou plus est atteint d'un handicap né antérieurement à son 25<sup>ème</sup> anniversaire :
    - soit à un taux d'invalidité permanente ou partielle égal ou supérieur à 80%,
    - soit à un taux d'invalidité permanente ou partielle inférieur à 80% si cette incapacité entraîne l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle ou implique l'exercice d'une certaine activité dans un milieu protégé.

Les enfants du conjoint de l'assuré ou de son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, remplissant les conditions visées ci-dessus, sont assimilés aux enfants de l'assuré, lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial du foyer fiscal de l'assuré.

Les enfants reconnus ou adoptés par l'assuré sont considérés à charge même s'ils sont fiscalement à la charge de son concubin (non marié ni lié par un PACS à un tiers).

**Personnes à charge :** Ce sont les ascendants de l'assuré ou de son conjoint qui sont dans le besoin au sens de l'article 205 du Code civil et pour lesquels l'assuré déduit fiscalement une pension alimentaire de son revenu global.

**Exclusions toutes garanties :** L'assureur couvre les risques en cas de décès, d'invalidité absolue et définitive et d'incapacité totale de travail ou d'invalidité permanente à l'exclusion de ceux résultant :

- d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré au cours de la 1<sup>ère</sup> année d'assurance. Si l'assuré était précédemment garanti au titre d'un contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire, pour des niveaux de garanties similaires, sans qu'il y ait eu interruption des garanties, le délai d'un an est supprimé
- de guerres civiles ou étrangères, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non),
- de la participation active de l'assuré à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel sont garantis,
- d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays formellement et dans tous les cas déconseillés par le Ministère français des Affaires Étrangères.

**Exclusion garantie incapacité de travail / invalidité permanente :** L'assureur couvre les risques d'arrêt de travail dans les conditions contractuelles prévues ci-dessus à l'exclusion des accidents résultant :

- du fait intentionnel du bénéficiaire ou de l'assuré,
- de la pratique par l'assuré de toute activité sportive sans respecter les règles élémentaires de sécurité recommandées par les pouvoirs publics ou par la fédération du sport correspondant à l'activité. Il appartiendra à l'assureur de prouver que ces règles ont été violées.
- de la participation de l'assuré à tout sport et/ou compétition à titre professionnel,
- de la navigation aérienne de l'assuré à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant ni brevet, ni licence ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmés, avec l'utilisation d'un deltaplane, d'un parapente, d'un appareil ultra léger motorisé (ULM) ou de tout engin assimilé, au cours d'un meeting, d'un raid sportif, d'un vol acrobatique, d'une tentative de record, d'un essai préparatoire, d'un essai de réception, d'un saut en parachute non motivé par une raison de sécurité,
- des conséquences directes ou indirectes de la désintégration du noyau atomique.

*Pour tout renseignement ou demande de formulaire de désignation des bénéficiaires, il convient de vous adresser à votre relais RH.*



**GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance et de réassurance**

Siège Social : Immeuble Quai 33. 33/34 quai de Dion Bouton. CS 70001. 92 814 Puteaux Cedex. Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55.  
<http://www.grassavoie.com>.

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637.  
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>).

Gras Savoie est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution). 61 rue Taitbout. 75436 Paris Cedex 9

Crédits photos : © Fotolia.com



# Résumé de garanties Prévoyance Ensemble du personnel



DEPUIS 1866



2016

# Les garanties de votre contrat

	Garanties exprimées en % du salaire annuel brut Tranches A, B et C (TATBTC)	
<b>DÉCÈS ET INVALIDITÉ ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>		
• Quelle que soit la situation de famille	325% TATBTC	
<b>CAPITAL POUR ORPHELIN</b>		
• Capital réparti par parts égales entre les enfants à charge	versement d'un second capital de 325% TATBTC	
<b>GARANTIES OPTIONNELLES</b>	<b>option 1</b>	<b>option 2</b>
• Majoration par enfant ou personne à charge	150% TATBTC	-
• Rente éducation (viagère si enfant handicapé*) jusqu'à 5 ans inclus	-	12% TATBTC
de 6 à 13 ans inclus		17% TATBTC
de 14 à 25 ans inclus		25% TATBTC
• Allocation d'orphelin		doublément de la rente éducation
<b>GARANTIE OBSEQUES</b>		
• Frais d'obsèques adhérents, conjoints (concubins et PACSE), enfants à charge	100% PMSS	
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>		
• Franchise	salariés ayant un an d'ancienneté : La franchise est égale à la période de maintien de tout salaire résultant des accords en vigueur chez le souscripteur, soit 90 jours discontinus  salariés ayant moins d'un an d'ancienneté : 3 jours continus ramenée au 1er jour en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	
• Montant incapacité temporaire totale	83% TATBTC sous déduction des prestations SS	
• Montant incapacité temporaire partielle	90% TATBTC sous déduction des prestations SS	
<b>INVALIDITE PERMANENTE - INCAPACITE PERMANENTE</b>		
• 1ère catégorie	50% TATBTC sous déduction des prestations SS	
• 2ème catégorie	83% TATBTC sous déduction des prestations SS	
• 3ème catégorie	83% TATBTC sous déduction des prestations SS	

Le choix de l'option est effectuée au moyen d'un écrit adressé à AXA dans les soixante jours qui suivent le décès :

- par le conjoint non séparé judiciairement, à défaut par le partenaire lié par un Pacte civil de solidarité, lorsqu'il est le seul bénéficiaire,
- à défaut, par les enfants à charge, dans la mesure où ils sont seuls bénéficiaires et par parts égales. Lorsque ceux-ci ne jouissent pas de la capacité juridique, le choix est effectué par leur représentant légal.

Lorsque plusieurs parties sont concernées et en l'absence d'accord, l'option 1 s'applique. L'option 1 est en tout état de cause appliquée en cas d'invalidité absolue et définitive.

\* La rente est versée viagèrement aux enfants bénéficiaires des allocations pour personnes handicapées.

PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale (il s'élève à 3 218 € en 2016)

## Désignation des bénéficiaires

Clause contractuelle de désignation des bénéficiaires en cas de décès :

Le capital décès revient :

- à votre conjoint non séparé judiciairement, à défaut, à votre partenaire avec lequel vous êtes lié par un P.A.C.S.,
- à défaut, par parts égales, à vos enfants vivants ou représentés et à ceux de votre conjoint ou partenaire de P.A.C.S. si vous en avez la charge fiscale,
- à défaut, par parts égales, à votre père et votre mère ou au survivant d'entre eux,
- à défaut à vos héritiers selon la dévolution successorale.

Lorsque la présence d'un enfant ou d'une personne à charge donne droit à une majoration du capital, celle-ci est alors versée à la personne y ayant ouvert droit ou à son représentant légal s'il ne dispose pas de la capacité juridique.

Si vous souhaitez déroger à cette désignation, il convient de remplir un formulaire de « **Désignation ou modification de bénéficiaire(s) en cas de décès** ».

Ce formulaire est disponible sous format papier auprès de votre relais RH ou sur le site Intranet des APPRENTIS D'AUTEUIL ou vous avez la possibilité de remplir une désignation de bénéficiaires en ligne en utilisant le lien <https://db.ugipsgestion.fr/>

**NB** : si vous souhaitez désigner votre concubin, vous devez remplir un formulaire de « désignation ou modification de bénéficiaire(s) en cas de décès » sous format papier ou en ligne.